

5,5

Examen du 16 janvier 2018

NOM:

Förster 16-309-265

PRÉNOM:

David

* * *

- L'examen dure deux heures.
- Veuillez indiquer vos nom et prénom sur la présente page et sur les deux grilles de réponses que vous avez également reçues.
- A la fin de l'examen, vous devez **restituer l'ensemble des pages** (énoncé et grilles de réponses). Merci de ne **pas détacher les feuilles**.
- **Documentation autorisée** : un exemplaire du Code civil, du Code des obligations (édition de chancellerie ou Braconi/Carron) et de l'Ordonnance sur le registre foncier (édition de chancellerie, Braconi/Carron ou imprimée).
L'étudiant peut annoter son exemplaire du CC/CO et le texte légal de l'ORF.
L'adjonction de "stickers" pour servir de signets est admise.
Les autres documents (slides, énoncés des cas pratiques, etc.) ne sont **pas autorisés**.
- Cet examen se compose de **deux parties** :
 - Première partie : cas pratique à résoudre (p. 2 s.) [1.5 point] 1,5

Deuxième partie : questionnaire à choix multiple (p. 2 ss) [1.5 points]

PREMIÈRE PARTIE

Consignes pour le cas pratique

1. Prière de répondre aux questions suivantes dans les espaces prévus à cet effet en motivant vos réponses.
2. Il vous incombe de soigner la qualité de la rédaction et, en particulier, de rédiger des phrases complètes en vous abstenant de recourir à des abréviations inusuelles.

A est propriétaire d'un bien-fonds sur lequel se trouvent trois châtaigniers. Cet automne, B, locataire du bien-fonds voisin, a profité d'une absence de A pour venir ramasser les châtaignes tombées au sol et en cueillir une douzaine d'autres. Il les conserve précieusement depuis lors.

Prière de répondre aux questions suivantes :

- a) Qui est propriétaire des châtaignes ?

Le bien-fonds sur lequel se trouvent les châtaigniers est la propriété de A (art. 641 ss CC). En vertu de l'art. 667 al. 2 CC, les plantations (dont font partie les châtaigniers) sont des parties intégrantes (ex lege) du sol sur lequel elles se trouvent; cela s'appelle le principe de l'accession. Et cela nous renvoie à l'art. 642 al. 1 CC qui dispose que "[l]e propriétaire d'une chose l'est de tout ce qui en fait partie intégrante". Dès lors, les châtaigniers sont la propriété de A. Les châtaignes sont ^{→ B!} des fruits et il faut donc regarder l'art. 643 al. 1 CC qui dit que la propriété d'une chose s'étend à ses fruits naturels; c'est le principe de l'engendrement (lors de la séparation, le propriétaire de la chose l'est aussi de ses fruits). Donc, A est le propriétaire des châtaignes tombées. Il l'est également des châtaignes que B a été cueillir, car avant la séparation de celles-ci, il en était propriétaire, car elles étaient parties intégrantes ^{ex lege} des châtaigniers (art. 643 al. 3 CC qui renvoie à l'art. 642 al. 1 CC) et dès qu'elles ont été séparées (par importe que ce soit naturellement ou par les mains de B), le principe de l'engendrement s'applique (art. 643 al. 1 CC → voir développement ci-dessus). Donc, A est propriétaire de toutes les châtaignes.

- b) A dispose-t-il d'un moyen pour récupérer les châtaignes ? Veuillez ne pas traiter des voies de droit fondées sur la possession.

Il y a l'art. 641 al. 2 hyp. 1 CC qui consacre l'action en revendication. La qualité pour agir revient au propriétaire de la chose qui n'a plus la possession immédiate et qui devra prouver sa propriété (en raison de la présomption de propriété parée en faveur du possesseur immédiat par l'art. 130 al. 1 CC). Ici, elle est donnée pour A qui s'est fait déposséder de ses châtaignes ; mais il devra encore prouver sa propriété. La qualité pour défendre revient au possesseur actuel et celui-ci ne doit pas avoir un droit préférentiel (comme un usufruit par exemple). Ici, elle est donnée pour B, car il est en possession des châtaignes et il n'a rien sur aucun droit préférentiel sur ces dernières (le vol n'en étant pas un). Cette action tend à la restitution de la chose et elle est imprescriptible.

Donc oui, A possède un moyen pour récupérer les châtaignes (autre que les voies de droit fondées sur la possession).

DEUXIÈME PARTIE

Consignes pour le questionnaire à choix multiples

1. Le questionnaire à choix multiple comporte un total de 30 questions, dont 15 sont de type U (une seule réponse juste par question) et 15 sont de type N (une ou plusieurs réponses justes par question)